



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

L'exploitation et l'utilisation des Piscines de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), conformément à la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée, relative à l'intérêt territorial de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs », sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après :

Liste des équipements concernés :

- Piscine de Boissy-Saint-Léger
- Piscine de Sucy-en-Brie
- Piscine de Chennevières-sur-Marne
- Piscine de Bonneuil-sur-Marne
- Piscine La Lévière, Le Colombier et Sainte-Catherine à Créteil

Ces piscines territoriales sont administrées sous la responsabilité de GPSEA.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

La période de fonctionnement, les horaires d'ouverture et d'évacuation des bassins, et l'ensemble des informations relatives à l'accès public de la piscine, sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée non remboursable. Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du conseil de territoire et est révisable à tout moment par ce même conseil. Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif. En cas d'évacuation avant l'horaire de fermeture habituelle et notamment en cas de problème d'hygiène ou technique, il ne sera procédé à aucun remboursement.

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI), le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET PROTECTION DES LOCAUX

3.1 : Conditions générales d'accès

Dans le cas d'un individu dont le comportement ou l'hygiène présente un danger pour les usagers, pour le personnel de l'établissement ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de refuser l'accès.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure.
- Les personnes porteuses de lésions cutanées et de parasites pédiculés visibles.
- Les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides de malvoyants.

Les enfants âgés de 8 à 10 ans, titulaire du « Test d'autonomie à la pratique de la natation » validé par un maître-nageur sauveteur de Grand Paris Sud Est Avenir pourront toutefois accéder au bassin sans être accompagné d'une personne majeure.

3.2 : Accès aux locaux et protection des installations

Seuls sont accessibles les locaux ouverts au public, les autres (chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc...), sont strictement interdits aux personnes étrangères au service.

Toute dégradation volontaire constatée des biens et des matériels donnera lieu au remboursement de la réparation du dommage et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

Dans l'enceinte de l'établissement, il est notamment interdit au public :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire et de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage et le rhabillage ;
- D'introduire des objets en verre. Le port de lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ;
- D'introduire des stupéfiants ou des boissons alcoolisées ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux immoraux, dangereux ou pouvant importuner les baigneurs ;
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne ;
- De jouer ou de stationner à proximité des grilles d'aspiration d'eau des bassins ;
- De simuler une noyade, pratiquer des apnées statiques et pratiquer des immersions forcées ou prolongées. Les apnées en mouvement peuvent être acceptées uniquement après accord du maître-nageur sauveteur de surveillance ;
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires, et de polluer l'eau de toute autre façon ;
- De fumer dans l'établissement, y compris avec une cigarette électronique ou une chicha ;
- De mâcher du chewing-gum et manger en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- De jeter des papiers, des objets et des déchets en tout genre en dehors des corbeilles réservées à leur collecte ;
- D'utiliser des masques, palmes, tubas, ballons ou tout autre matériel sans l'accord préalable du maître-nageur sauveteur ;
- De prendre sans autorisation le matériel pédagogique de l'établissement ;
- D'utiliser du matériel pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité du public (radio, téléphone portable, appareil photo, etc... liste non exhaustive) ;
- De détériorer le bâtiment ou salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts d'objets ;
- De proférer des insultes ;
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents ;
- De manipuler les perches, chaises de surveillance, lignes d'eau ou tout autre matériel appartenant à la piscine ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes, et d'escalader les clôtures, enceintes et séparations ;
- De pénétrer dans l'établissement avec une poussette ;
- D'introduire du matériel de camping tels que : table pliante, chaise, petite tente de jardin, parasol, ustensile de cuisine autres que ceux en plastique.
- De prodiguer moyennant rémunération des leçons de natation.

Cette liste d'interdiction est non exhaustive, aussi tout autre comportement contraire à l'utilisation normale des équipements pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être sous la surveillance permanente de l'adulte l'accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Il est recommandé aux usagers de ne pas venir avec des objets de valeurs dans les piscines.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir décline toute responsabilité en cas de pertes et de vols ainsi qu'à la suite d'accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, le personnel doit être immédiatement appelé pour porter secours, ce dernier consignera les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement, la collectivité ne pourra être tenue responsable. L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est civilement responsable des installations ainsi que du fonctionnement de la piscine.

Dans tous les cas, en cas d'incendie et/ou de sinistre, il conviendra :

- De prévenir immédiatement le personnel de l'établissement ;
- De ne pas crier, ne pas courir et d'évacuer les lieux dans le calme ;
- De suivre les indications du personnel afin d'éviter toute panique, maintenir l'ordre et évacuer les lieux selon le plan d'évacuation dans les meilleures conditions.

Conformément à la réglementation en vigueur (code du sport Article A322-13), les établissements de baignade d'accès payant doivent établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Ce dispositif essentiel pour la sécurité des usagers et du personnel doit être révisé en permanence en fonction des besoins et changements. Il est affiché dans un lieu visible de tous (article A322-17 du code du sport), le public est dans l'obligation de s'y conformer, ainsi qu'aux instructions qui peuvent lui être données par le personnel des piscines.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

7.1 : Tenue des usagers

L'accès dans la zone des vestiaires ainsi que l'accès au bassin se fait déchaussé. Les usagers pourront se munir de chaussures type claquettes, utilisées uniquement à la piscine.

Les usagers devront rester correctement vêtus, la nudité est interdite dans l'équipement. Le port du maillot de bain traditionnel, qui ne couvre ni les épaules, ni les bras, ni les jambes, est obligatoire.

Pour les hommes, est uniquement autorisé le port des maillots de bain suivants :

- Slip de bain ;
- Boxer de bain ;
- Jammer de bain.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire et doit être observé constamment pendant la baignade.

Pour les femmes, est uniquement autorisé le port du maillot de bain traditionnel une ou deux pièces, à l'exception des maillots-jupette qui sont interdits.

Seuls les agents mandatés par le responsable du site sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

7.2 : Utilisation des cabines d'habillage

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des cabines individuelles sous peine d'exclusion :

- Passer par les cabines individuelles d'habillage prévues à cet effet et laisser celles-ci en bon état de propreté ;
- Utiliser exclusivement les cabines réservées aux personnes de son sexe. Seuls, les jeunes enfants de moins de 10 ans pourront y accompagner leurs parents ;
- Fermer la cabine durant son utilisation et la laisser ouverte ensuite ;
- Déposer les affaires dans les casiers sous réserve de disponibilité et s'assurer de sa fermeture ;
- Aucune cabine, ni casier ne peut faire l'objet d'une réservation ;
- Passer aux sanitaires, à la douche et par le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

7.2 : Utilisation des pataugeoires

Les pataugeoires sont exclusivement réservées aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance d'un adulte.

7.3 : Comportement des usagers

Tout acte ou comportement de nature à nuire aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Les usagers doivent respecter la neutralité du service public et s'abstenir de toute forme de prosélytisme dans les établissements. Ils ne peuvent en aucun cas récuser la présence d'un agent ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des installations sportives en raison de motifs religieux.

Les usagers devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données et observer la plus grande correction à l'égard du personnel.

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par :

- Des rappels à l'ordre,
- Une expulsion temporaire ou définitive,
- Une action judiciaire.

L'expulsion de l'établissement se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé et au besoin il sera fait appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux personnels de l'établissement.

ARTICLE 9 : UTILISATION PAR LES CENTRES DE LOISIRS ET GROUPES SCOLAIRES

Les centres de loisirs et les groupes scolaires doivent être accompagnés par un responsable. Cette personne devra inscrire sur le registre des fréquentations, les informations suivantes :

- Le nombre d'enfants
- Le nom du responsable
- La qualité du responsable

Les professeurs d'EPS ainsi que les professeurs des écoles et les animateurs ont la responsabilité de leur classe/groupe durant toute la séance. Ils veillent au déshabillage, au rhabillage, au passage par les sanitaires, à la prise de douche des élèves ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Sur les plages et dans les bassins, ils veillent également à l'application des décrets et circulaires en vigueur pour les collèges, les lycées, les écoles élémentaires et maternelles ainsi que les centres de loisirs, relatifs aux normes d'encadrement et à la sécurité des élèves.

La surveillance des bassins est assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et les titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) du Grand Paris Sud Est Avenir. En cas d'absence de surveillance, la séance doit être annulée ou reportée jusqu'au positivement du ou des maîtres-nageurs sauveteurs de surveillance.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.

Les séances peuvent être suspendues par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour toutes raisons d'hygiène, de technique, de travaux, ou de pannes. Dans cette hypothèse, les établissements scolaires et les centres de loisirs seront prévenus à l'avance, excepté pour toute urgences imprévisibles.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés sont tenus de prévenir la Direction de l'équipement concerné au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

ARTICLE 13 : UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS

Les responsables des associations utilisant la piscine, pour des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social, doivent en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assumer la surveillance dans le respect du présent règlement.

Les associations ne sont admises qu'aux jours et heures convenus avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Le responsable de la séance doit inscrire sur le registre des fréquentations prévu à cet effet, le nombre d'adhérents présents.

Ne sont admis à une séance réservée que les membres de l'association auxquels le bassin a été attribué, détenteurs de leur carte d'adhérent ; celle-ci devra être présentée à toute réquisition émanant du personnel de l'équipement. Les adhérents des associations ne sont pas autorisés à entrer dans les vestiaires sans la présence du responsable du groupe.

Chaque association veillera à ce que son personnel d'encadrement ait les qualifications requises afin d'assurer son activité.

Les bassins pourront être loués aux organismes ou associations désirant pratiquer des activités aquatiques, des réunions ou manifestations sportives. Ils devront s'assurer de toutes les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur. Les modalités et les conditions d'utilisation seront fixées par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les séances peuvent être suspendues par Grand Paris Sud Est Avenir pour des problèmes d'Hygiène, de techniques, de travaux, ou de pannes, etc... ; les associations seront prévenues à l'avance, sauf en cas d'urgence imprévisible.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement et le personnel de service veillent au bon fonctionnement de l'établissement et à la stricte application du présent règlement. Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'espace aquatique. Ils sont habilités en cas de nécessité à faire appel aux agents de la Force Publique.

ARTICLE 16 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine. Chaque utilisateur sera présumé en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement a été adopté par délibération n° CT2020.5/084 du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir du 2 décembre 2020.

Pour l'Etablissement public territorial,
Grand Paris Sud Est Avenir,
Le Président,



Laurent CATHALA